

Décret n° 98-1074 du 11 mai 1998, modifiant le décret n° 84-560 du 4 mai 1984, portant désignation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la protection des terres agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 84-560 du 14 mai 1984, portant désignation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la protection des terres agricoles.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article premier du décret n° 84-560 du 14 mai 1984 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Les ingénieurs relevant des services centraux du ministère de l'agriculture et des commissariats régionaux au développement agricole sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 susvisé et des textes pris pour son application.

Les agents mentionnés ci-dessus et dûment assermentés sont habilités à prendre toutes les dispositions pour la protection de la vocation agricole des terres classées dans les zones d'interdiction, les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles.

Ces agents sont désignés individuellement et nominativement par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998,

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1075 du 12 mai 1998.

Monsieur Abdelhafidh Belarbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de projet à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Bouherma du gouvernorat de Jendouba.

Par décret n° 98-1076 du 12 mai 1998.

Monsieur Mohamed Aouadi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de suivi-évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Bouherma du gouvernorat de Jendouba.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

OCTROI DE L'INDEMNITE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Par décret n° 98-1085 du 18 mai 1998.

Monsieur Ismaïl Fekih, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance, bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

NOMINATION

Par décret n° 98-1077 du 12 mai 1998.

Monsieur Taoufik Zahrouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération multilatérale à la direction de la coopération internationale au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux épargnants auprès
de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.